

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 640

Mis en ligne le 12.07.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT LORS
DES COMMÉMORATIONS DU 14 JUILLET 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion des commémorations du 14 juillet ;

- un dépôt de gerbe aura lieu à 10h30 au monument aux morts, place Peyramale,
- un cortège évoluera à partir de 10h50 de la place Peyramale jusqu'aux jardins de la Mairie,
- une cérémonie commémorative de la Fête Nationale se déroulera à partir de 11h30 dans les jardins de la Mairie.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Stationnement

- Le vendredi 14 juillet de 7h jusqu'à la fin du passage du cortège, le stationnement est interdit, des deux côtés de la chaussée:

- rue de Bagnères, dans la partie comprise entre la rue Bartayrès et la rue Saint-Pierre,
- place Marcadal,
- avenue Maréchal Foch dans la partie comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue Maréchal Juin,
- place du Champ Commun Sud, dans la partie comprise entre l'Office du Tourisme et la Banque Populaire,

- Le vendredi 14 juillet de 7h jusqu'à la fin de la cérémonie au monument aux morts et des manifestations dans les jardins de la Mairie, le stationnement est interdit aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation:

- avenue Maréchal Foch dans la partie comprise entre l'avenue Maréchal Juin et la rue Edmond Michelet,
- dans le parking de la Mairie,

- Le vendredi 14 juillet 2023 de 7h jusqu'à la fin de la cérémonie, l'ensemble des emplacements de stationnement petite place Peyramale sont réservés aux véhicules liés à la manifestation.

- Le vendredi 14 juillet 2023 de 9h jusqu'à la fin de la cérémonie, les véhicules du SDIS liés à la manifestation sont autorisés à stationner sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Article 2:interdiction de circulation

Le vendredi 14 juillet de 10h jusqu'à la fin de la cérémonie dans les jardins de la Mairie, la circulation est neutralisée avenue Foch, dans la partie comprise entre l'avenue Maréchal Juin et la rue Edmond Michelet.

Le vendredi 14 juillet 2023, de 10h jusqu'à l'arrivée du cortège dans les jardins de la mairie, la circulation est neutralisée sur les voies suivantes:

- rue Saint-Pierre,
- rue et place de l'Église,
- place Peyramale,
- place Marcadal,
- rue Lafitte,
- rue de la Grotte, dans la partie comprise entre la rue des Pyrénées et la place Marcadal,
- rue de Bagnères, dans la partie comprise entre la rue Bartayrès et la rue Saint-Pierre,
- rue Bartayrès,
- avenue du Maréchal Joffre,
- avenue Général Leclerc, dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et la rue Lafitte,
- place du Champ Commun Nord côté Halles, dans la portion comprise entre les édicules et la rue Lafitte,
- place du champ Commun Sud, dans la partie comprise entre l'auto-école Feu Vert et l'avenue Foch,
- place du champ Commun Sud, dans la partie comprise entre l'Office du Tourisme et la Banque Populaire,
- avenue Maréchal Foch, dans la partie comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue Maréchal Juin,
- avenue Maréchal Juin, dans la partie comprise entre la rue du Docteur Bouriot et l'avenue du Maréchal Foch,

La neutralisation des rues précitées est levée au fur et à mesure du passage du cortège, allant de la place Peyramale aux jardins de la Mairie.

Article 3:Déviations

Le vendredi 14 juillet de 10h jusqu'à la fin de la cérémonie, les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit:

- venant de la rue Baron Duprat vers la rue Basse et/ou la rue des 4 Frères Soulas,
- venant de la rue des 4 Frères Soulas vers l'avenue Baron Maransin ou la rue de Langelle,
- venant de l'avenue Baron de Maransin vers la rue de Langelle ou la rue des 4 Frères Soulas,
- venant de la place de l'Église Nord par la place de l'Église Sud, la rue Henri Lasserre et la rue de Langelle,
- venant de la rue de Bagnères vers la rue Saint-Pierre,
- venant de la rue de la Grotte et la rue de l'Égalité vers la rue des Pyrénées, la rue du 8 mai 1945 et/ou le boulevard Roger Cazenave,
- venant de la rue des Pyrénées vers la rue de l'Égalité,
- venant de la rue du Bourg vers la chaussée du Bourg, la place du Champ Commun Sud et la rue Rouy,
- venant de l'avenue du Général Leclerc vers la rue Anselme Lacadé et l'avenue Maréchal Juin,

- venant du boulevard Roger Cazenave vers la rue du 8 mai 1945,
- venant de l'avenue Maréchal Juin vers la rue de l'Hôtel de Ville,
- venant de la rue des Rochers vers l'avenue Francis Lagardère,
- venant de l'avenue Francis Lagardère vers la rue Edmond Michelet,
- venant de la rue Edmond Michelet vers l'avenue Francis Lagardère

Article 4: Signalisation et sécurité

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (panneaux réglementaires) sera mise en place par le service fêtes et manifestations de la ville de Lourdes et la sécurisation du dispositif est assurée par les agents de la police municipale de la ville de Lourdes.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'accès des riverains est sauvegardé en toutes circonstances .

Article 6: Dérogations

En cas d'urgence, voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs pompiers, des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 7: sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Article 8: Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 11 juillet 2023

Par délégation du Maire,


Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

**Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU**

dans un délai de deux mois.

